

Nouméa, le

5 MAR. 2019

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Plan de classement :

Affaire suivie par : Valérie BIBERT

Téléphone : (687) 26.59.04

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 19000479

## AVIS AUX OPERATEURS

**Objet :** Loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements, à l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et à l'interdiction d'importation des ampoules à incandescence ou à halogènes – Application de l'article 10 du codes des douanes.

**Réf :** - Arrêté n° 2019-447 du 26/02/19 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018  
- AO n° 19000446 du 28/02/2019

Mesdames et messieurs les opérateurs sont informés que les dispositions prévues à l'article 10 alinéa 1 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie s'appliquent pour la mise en œuvre de l'arrêté repris en référence.

Pour en bénéficier, les marchandises doivent avoir été expédiées, à destination directe et exclusive de la Nouvelle-Calédonie, avant le 26 février 2019, date de parution du texte au Journal Officiel.

Les titres de transport seront acceptés comme justificatifs à la condition qu'ils aient été émis avant cette date.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU